



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DOSSIER DE PRESSE

Conférence de presse
Crise sanitaire et mesures de soutien aux entreprises

Vendredi 13 novembre 2020
Préfecture de l'Eure

Le fonds de solidarité

Depuis le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Le fonds de solidarité a été renforcé à hauteur 6 milliards d'euros pour permettre de couvrir l'ensemble des cas de figure.

Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 € quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.

Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 €.

Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

Le calendrier et le versement des aides

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant, à partir de début décembre 2020, sur le site impots.gouv.fr. Elles recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration. Au total, 1,6 million d'entreprises pourront bénéficier du fonds de solidarité pendant le mois de confinement.

- > 600 000 entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 10 000 €
- > 1 million d'entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 €

Point de situation dans l'Eure (au 6 novembre 2020)

- 26 879 aides déjà payées à 10 600 entreprises
- soit un montant total de 35,5 millions d'euros d'aides versées
- dont 22,9 millions versés au titre d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % et 12,6 millions versés au titre d'une fermeture administrative



Les prêts garantis par l'État et les prêts directs de l'État

Les prêts garantis par l'État

Ils sont adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020
- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise
- il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement)
- il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises

Les prêts directs de l'État

L'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Point de situation dans l'Eure

- Montant total des prêts garantis par l'État : plus de 3700 prêts accordés pour un montant total de 547 millions d'euros, dont 133 M€ pour le commerce, 116 M€ pour l'industrie, 79 M€ pour la construction, 30 M€ pour la restauration et l'hébergement et 11M€ pour la santé humaine et l'action sociale.



L'activité partielle

Dans quels cas l'entreprise peut-elle bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture,
elle est confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement,
il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Comment ça fonctionne ?

Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :

Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à 70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net) avec un minimum de 8,03 € par heure. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.

L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'État correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.

Un dispositif renforcé pour les entreprises les plus impactées

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :

les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,

les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire ou impactées par le confinement mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

Quels sont les salariés concernés ?

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein).

Comment déclarer son entreprise en activité partielle ?

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel. La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Vous avez jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif.

Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 15 jours. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Point de situation dans l'Eure

- Montant total du dispositif de chômage partiel : 97 millions d'euros versés à 8 763 entreprises euroises
- 77 millions d'heures indemnisées à 83 332 salariés (rappel : 123 000 salariés dans le département).

Exonération et report des créances fiscales et sociales

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales,
- toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales,
- pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.

Comment reporter ses échéances sociales ?

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des délais de paiement pour les échéances sociales de novembre. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Les cotisations sociales personnelles des **travailleurs indépendants** ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé, sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager.

Comment bénéficier d'une exonération de cotisations sociales ?

Dispositif mis en place pour les entreprises des zones de couvre-feu

À la suite des nouvelles restrictions d'accueil au public liées à la crise sanitaire, un dispositif d'exonération de cotisations sociales est mis en place. Les employeurs concernés bénéficieront à la fois d'une exonération totale de cotisations sociales patronales hors retraite complémentaires et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée.

Ce dispositif sera mis en oeuvre pour les cotisations dues au titre de septembre. Les cotisations seront appréciées sur la période d'octobre.

Un dispositif de réduction des cotisations des travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation sera mis en place (hors condition d'effectifs).

Dispositif mis en place pour les entreprises dans le cadre du reconfinement

À la suite du reconfinement, le dispositif d'exonération de cotisations sociales mis en place pour le couvre feu est renforcé et élargi :

- aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative,
- aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, événementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés.

Les modalités des présents dispositifs ont vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.

Comment reporter ses échéances fiscales ?

Le service des impôts des entreprises (SIE) demeure un interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des délais de paiement de vos impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source). Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie. Les demandes seront examinées au cas par cas.

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de plans de règlement « spécifiques Covid-19 » permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.

Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.

De plus, comme annoncé le 12 octobre, concernant la taxe foncière, les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel peuvent reporter de 3 mois leur échéance sur simple demande.

S'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE), le paiement de cet impôt a été entièrement reporté au 15 décembre pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise.

Les modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ont par ailleurs été adaptées pour permettre un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées.

Comment bénéficier du remboursement accéléré des crédits d'impôt et de crédit de TVA ?

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) a mis en place une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020.

Ce dispositif concerne tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), et notamment ceux concernant certains secteurs en difficulté.

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises ont été invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFiP.

Point de situation dans l'Eure (au 5 novembre 2020)

- Montant total des reports d'échéances fiscales : 16 M€
- 391 entreprises pour un total de 234 163 € vont bénéficier du dégrèvement exceptionnel des 2/3 de leur CFE
- 55 048 674 € de cotisations sociales reportées pour le coté employeur pour 1632 entreprises, 72 005 478 € pour les indépendants pour 11 333 structures concernées.

Aide financière exceptionnelle (AFE COVID)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Pour les Travailleurs Indépendants (artisans, commerçants et professions libérales)

En matière de règlement des cotisations : suspension des échéances du mois de novembre mais l'Urssaf laisse la possibilité aux cotisants de régler ses échéances par virement ou par chèque.

En matière d'action sociale, AFE-Covid : une nouvelle aide va être proposée aux cotisants qui subissent une fermeture administrative. Il s'agira d'une aide forfaitaire de 1000 € pour les artisans, commerçants et professions libérales. Cette aide est prévue pour le mois de novembre et pourra être complémentaire au fonds de solidarité de l'Etat.

Pour les Micro-entrepreneurs

En matière de règlement des cotisations pour les échéances d'octobre et du 3ème trimestre 2020 : les cotisants doivent déclarer leur chiffre d'affaires réel (avec prise en compte de la réduction prévue par la loi de finances rectificatives le cas échéant), mais ils ont la possibilité de ne pas régler les cotisations.

En matière d'action sociale, AFE-Covid : une nouvelle aide va être proposée aux cotisants qui subissent une fermeture administrative. Il s'agira d'une aide forfaitaire de 500 € pour les micro-entrepreneurs. Cette aide est prévue et pourra être complémentaire au fonds de solidarité de l'Etat

Qui peut en bénéficier ?

Si vous êtes concerné par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et que vous remplissez les conditions d'éligibilité cumulatives suivantes :

Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- Vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)

Pour les auto-entrepreneurs :

- Vous avez obtenu au moins 1000 € de chiffre d'affaires en 2019
- Vous avez été affilié avant le 1er janvier 2020
- Vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours
- Vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf
- Vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...)
- Votre activité indépendante constitue votre activité principale

L'allègement des loyers commerciaux

Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels

Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020. Ce dispositif sera débattu au parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent le mois de loyer de novembre, dû par les entreprises fermées administrativement jusqu'à 5000 salariés.

Pour les PME, ce crédit d'impôt sera de 50% et s'appliquera au montant du loyer abandonné du mois de novembre. Il sera de 33 % pour les ETI (250-5000 salariés).

Les entreprises doivent-elles payer les échéances d'assurances en cours ?

Oui, il n'y a eu aucune mesure spécifique à ce sujet.

Les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location, simple de matériel etc) sont-elles suspendues ?

Ce n'est pas prévu pour les baux commerciaux et professionnels.

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- > soit le médiateur des entreprises,
- > soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.



Le soutien à la numérisation des entreprises

Aujourd'hui, seulement une TPE sur trois a un site internet. Le Gouvernement met donc en place une stratégie nationale visant à soutenir la numérisation des petites entreprises.

Accompagner au mieux les petites entreprises dans leur démarche de numérisation

Quel est l'objectif ? En parallèle du fonds de solidarité et de l'activité partielle qui soutiennent les revenus des petites entreprises, il s'agit d'accélérer les actions de modernisation prévues par le plan de relance, pour permettre à tous les commerçants, artisans, professionnels de l'hôtellerie et de la restauration de développer une activité en ligne.

Les outils numériques offrent de nombreuses solutions pour ouvrir un espace de vente en ligne, organiser la réservation et le retrait de commande en magasin, informer et clients. Et ainsi, maintenir, voire développer son activité malgré les restrictions sanitaires.

Soutenir financièrement les entreprises et les collectivités dans la mise en place de solutions numériques sur l'ensemble du territoire

Un chèque numérique de 500 € sera proposé à tous les commerces fermés et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration afin de financer, dès la fin de cette année, l'acquisition de solutions numériques adaptées à leur besoin.

Le site clique-mon-commerce.gouv.fr dévoile plus de 40 offres promotionnelles proposées par des plateformes et prestataires reconnus de solutions numériques.

Publicité pour le site [CLIQUE-MON-COMMERCE.GOUV.FR](https://clique-mon-commerce.gouv.fr). Le message principal est : **MON COMMERCE CONNECTÉ C'EST SIMPLE ET C'EST MAINTENANT**. L'illustration comprend un smartphone, un ordinateur portable, un livre et un t-shirt. Le logo du Gouvernement (Liberté, Égalité, Fraternité) est en haut à gauche, et le logo France Relance est en haut à droite. En bas, les logos des partenaires sont affichés : Banque des Territoires, CCI France, ANA, et bpiFrance.

Au niveau national, 60 000 entreprises seront contactées par téléphone d'ici à la fin de l'année pour les accompagner dans la mise en œuvre de ces solutions.

Le Gouvernement apporte enfin un soutien immédiat aux collectivités locales qui souhaitent développer une plateforme locale de commerce en ligne en leur donnant la capacité financière et logistique d'aider leurs commerçants, artisans et producteurs locaux, afin qu'ils puissent, grâce au numérique, diversifier la vente et la distribution de leurs produits.

Avec ce plan de 120 M€, le Gouvernement souhaite permettre aux petites entreprises d'affronter dans les meilleures conditions la crise sanitaire actuelle et leur permettre d'être plus fortes à l'avenir.

France Relance 27 : la déclinaison du plan de relance dans le département de l'Eure

Une démarche partenariale de l'ensemble des services de l'État dans l'Eure, avec les élus locaux, les fédérations professionnelles et les chambres consulaires

Un guichet unique à destination des entreprises euroises : pref-francerelance@eure.gouv.fr

Une centaine de projets déjà identifiés, portés par des entreprises de toutes tailles (TPE, PME, filiales de grands groupes)

Plus de 70 entreprises orientées et accompagnées par les services de l'État dans l'Eure, pour candidater aux différents appels à projets et à manifestation d'intérêt

Tous les secteurs d'activité représentés : agriculture, agroalimentaire, chimie, métallurgie, pharmaceutique, dispositifs médicaux, automobile, aéronautique, conception-fabrication de machines outils, transition écologique, industrie textile, énergie, télécommunication, bâtiment et travaux publics, cosmétique, luxe, etc.

Deux entreprises euroises lauréates du fonds de modernisation de la filière automobile, parmi les 55 récemment sélectionnées, pour un soutien financier de près d'1,5 M€

Focus sur Ets J.P. MASSON

Ets J.P. MASSON est une entreprise familiale de 10 personnes, spécialisée dans la mécanique de précision sur des tours à commande numérique et des centres d'usinage. Elle réalise, sur plans ou échantillons, des pièces en aciers spéciaux ou tous autres métaux.

Afin de répondre à la demande de réalisation de nouvelles pièces échantillons pour les véhicules de demain de l'un de ses principaux clients automobiles, Ets J.P. MASSON va moderniser son outil de production en acquérant 3 nouveaux équipements. Cet investissement lui permettra d'être plus compétitive et de se positionner sur de nouveaux marchés. En outre, le projet apportera une transformation numérique de la production ainsi qu'un gain environnemental au site puisque les nouvelles machines consommeront moins d'électricité et moins d'huile de graissage (réduction de 30 à 40 % des rejets d'huile).



Focus sur BRONZE ALU

BRONZE ALU SAS, créée en 1927, est une PME de l'Eure spécialisée dans la conception, la fonderie et l'usinage de composants en aluminium ; elle intervient comme équipementier automobile de rang 1 à hauteur de 80 % de son CA, fournissant des mécanismes pour les boîtes de vitesses manuelles.

Pour faire face au défi structurel de la filière automobile, BRONZE ALU va engager sa propre mutation vers une transformation digitale de ses outils de production (numérisation des données, traçabilité, moyens de simulation, etc.). Cette mutation lui permettra de se positionner sur les nouvelles boîtes de vitesses des moteurs hybrides et sur l'environnement des moteurs électriques pour lesquels elle mobilise sa capacité d'innovation avec une invention majeure permettant leur thermorégulation.

France Relance 27 : la déclinaison du plan de relance dans le département de l'Eure

Retour sur les principaux appels à projets déjà lancés

- **le fonds « Territoires d'industrie »** : doté de 400 M€, dont 250 M€ dès 2020, ce fonds vise à soutenir des investissements à dimension industrielle, susceptibles de démarrer rapidement et ayant des retombées socio-économiques fortes sur le territoire (création de sites industriels, d'extension, de modernisation d'outils productifs, de plateaux techniques de formation professionnelle ou encore de plateformes de services aux industriels)

- **le fonds de soutien aux investissements de modernisation de la filière automobile** : doté de 600 M€ sur trois ans, ce fonds vise à aider les entreprises à gagner en compétitivité, par une accélération des investissements d'automatisation et de numérisation de leurs procédés industriels

- **le fonds de modernisation et diversification de la filière aéronautique** : doté de 300 M€ sur trois ans, ce fonds doit permettre aux acteurs de la filière de rebondir en développant des chaînes de valeur d'avenir ou stratégiques, afin de sortir de la crise par le haut, en préservant les compétences durement acquises, et en préparant l'avion vert du futur

- **l'appel à projets « Résilience »** : à destination des secteurs considérés comme stratégiques pour la souveraineté de la France (santé, agroalimentaire, électronique, télécommunication, intrants essentiels de l'industrie), ce dispositif concerne tout projet dont l'assiette de dépenses est supérieure à 1 M€

Pour tous ces appels à projets et à manifestation d'intérêt, les principaux critères de sélection étudiés sont : la manière dont le projet participe à la reconstruction économique du territoire ; la transition écologique ; la sauvegarde des savoir-faire et le développement des compétences ; le développement des solidarités ; les perspectives d'amélioration de la compétitivité.

Un plan de relance qui s'adapte en permanence, avec dernièrement la création de dispositifs de soutien et d'accompagnement dans le déploiement de solutions numériques : diagnostics approfondis ; formations gratuites ; guides pratiques ; soutiens financiers (chèque numérique de 500 € pour couvrir les coûts liés au lancement d'une activité en ligne, soutien financier de 20 000 € par commune pour accompagner les collectivités locales dans la mise en place de ces solutions).



Toutes les informations :

www.economie.gouv.fr

Et en cas de difficulté, pour les professionnels, un numéro d'appel a été mis en place :
le 0806 000 245. L'appel est non surtaxé.